

## VII. Constatations et conclusions

298. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) S'agissant de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*:
  - i) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.248 de son rapport, selon laquelle les cigarettes aux clous de girofle et les cigarettes mentholées sont des produits similaires au sens de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse des goûts et habitudes des consommateurs;
  - iii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.292 de son rapport, selon laquelle, en interdisant les cigarettes aux clous de girofle tout en exemptant les cigarettes mentholées de l'interdiction, l'article 907 a) 1) A) de la FFDCA accorde aux cigarettes aux clous de girofle importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes mentholées nationales, au sens de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
  - iv) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse relative au traitement moins favorable; et, par conséquent,
  - v) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.293 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle l'article 907 a) 1) A) de la FFDCA est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'il accorde aux cigarettes aux clous de girofle importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes mentholées similaires d'origine nationale; et
- b) S'agissant de l'article 2.12 de l'*Accord OTC*:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.576 de son rapport, selon laquelle le paragraphe 5.2 de la Décision ministérielle de Doha constitue un accord ultérieur intervenu entre les parties, au sens de

l'article 31 3) a) de la *Convention de Vienne*, sur l'interprétation de

Texte original signé à Genève le 22 mars 2012 par:

---

Shotaro Oshima  
Président de la Section

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre